



**Arrêté préfectoral du 11 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-011308 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-011308 relative à un projet de défrichement de 20,96 ha en vue de la création d'un nouvel espace pour de l'agriculture biologique dans la commune de Onesse-Laharie (40) ;

Considérant la nature du projet consistant à réaliser un défrichement de 20,96 ha en vue d'une mise en culture légumière en agriculture biologique, comprenant les aménagements associés, à savoir la création de trois forages dans la nappe du plio-quaternaire pour l'alimentation de pivots d'irrigation, tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N du PLUi du Pays Morcenais, dans le massif forestier des Landes de Gascogne,
- à environ 2600 m du site Natura 2000 des zones humides de l'ancien étang de lit et Mixe au titre de la directive « Habitats »,
- à 1 600 m à l'est de la ZNIEFF de type II « L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis »,
- à 4 700 m au sud de la ZNIEFF de type II « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born »,
- dans le périmètre du SAGE Eaux souterraines de Gascogne, en tête de bassin versant,
- dans une zone soumise à un aléa faible de retrait et gonflement des argiles et de remontée de nappe,
- dans une zone soumise aux obligations de débroussailllements (OLD) ;

Considérant que la zone d'implantation du projet a fait l'objet d'une coupe rase d'un boisement de pins maritimes, sans dessouchage ; que la végétation est de type mésophile à sèche dont les habitats naturels sont à détailler au regard des espèces de flore déjà identifiées lors d'inventaires, dont en particulier l'Ajonc d'Europe, l'Ajonc nain, l'Avoine de Thore et la Molinie bleue ;

Considérant que les parcelles concernées forment une mosaïque d'habitats susceptibles d'accueillir des espèces telles que la Fauvette Pitchou, l'Alouette des champs, le Tarier pâtre, le Fadet des Laïches, dont certaines avec des enjeux communautaires de conservation ;

Considérant que le diagnostic écologique et les campagnes de prospection de terrain faune-flore au droit du projet et à ses abords mérite d'être étendu pour couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et permettre de garantir l'absence de milieux naturels particuliers d'intérêt national et/ou communautaire ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet, constituent un élément du réservoir de biodiversité de la forêt des Landes de Gascogne ; que le projet est susceptible d'engendrer une rupture de continuité de la trame verte, et une perte d'habitat d'espèces faunistiques protégées ;

Considérant la réalisation de trois ouvrages de prélèvement d'eau dans la nappe du plio-quaternaire en vue de l'irrigation des futures cultures ; que l'impact du projet sur les eaux souterraines relève d'une évaluation au regard des perspectives d'évolution de la disponibilité de la ressource selon la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles notamment celles du portail <https://www.drias-climat.fr/>, et en tenant compte des connaissances et des orientations des autorités compétentes du territoire d'implantation du projet ;

Considérant que le projet de défrichement est de nature à contribuer à augmenter la surface soumise à l'érosion des sols et à la fragilité du massif forestier en cas de tempête ; que son impact devrait être évalué au regard des potentiels effets cumulés des précédents défrichements dans ce même secteur, en particulier dans un rayon de moins de 500 m (21,6 ha en 2017, 11ha en 2013) ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, notamment sur la ressource en eau, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction des impacts, voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender suffisamment le projet et ses impacts dans leur globalité, notamment en termes de fonctionnalités des milieux naturels, de gestion économe de la ressource en eau, d'analyse des effets cumulés et de prévention des risques naturels ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 20,96 ha en vue d'une mise en culture dans la commune de Onesse-Laharie (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 11 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional délégué
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



David GOUTX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires